Nations Unies CEDAW/C/SR.889 (A)

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
7 octobre 2009
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Quarante-quatrième session

Résumé analytique de la 889e séance (Salle A)

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 22 juillet 2009, à 15 heures

Présidente : Mme Gabr

Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention (*suite)*

Sixième rapport périodique de l'Espagne (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document,* au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

09-41740 (F)

Merci de recycler

La séance est ouverte à 15 heures

Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'Article 18 de la Convention (*suite*)

Sixième rapport périodique de l'Espagne (CEDAW/C/ESP/6, CEDAW/C/ESP/Q/6 et Add.1) (*suite*)

1. *À l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation de l'Espagne prennent place à la table du Comité.*

Articles 7 à 9

2. **Mme Halperin-Kaddari** demande des éclaircissements à propos des chiffres ayant trait à la participation politique des femmes qui apparaissent aux paragraphes 97 et 105 du rapport. Elle aimerait savoir si la Loi organique sur l'égalité effective (LOIE) est applicable à tous les postes du secteur public. À en juger par les chiffres indiqués au paragraphe 106, elle se demande si la LOIE s'applique également au secteur privé, comme l'a recommandé le Comité dans ses recommandations générales Nos. 23 et 26. Elle demande des renseignements sur les mesures prises afin d'assurer que les femmes Rom puissent être représentées dans la vie politique.

3. **Mme Aido** (Espagne) dit que le Gouvernement déploie des efforts spéciaux non seulement pour veiller à l'application des quotas à propos des candidatures de femmes aux postes élus, mais également pour assurer que les candidates figurent parmi les cinq premières positions sur les listes électorales de façon à garantir leur chance d'être élues. Aux élections de 2008, 46 pour cent des candidates au Congrès étaient des femmes, ce qui représente une augmentation de 12 pour cent par rapport à 2004. Depuis l'adoption de la loi sur l'égalité, le nombre de femmes élues aux conseils municipaux a augmenté de 7 pour cent. Environ 41 pour cent des membres des parlements dans les communautés autonomes sont des femmes. En 2008, le nombre des femmes aux postes de cadres supérieurs dans l'administration nationale a augmenté de 6,3 pour cent par rapport à l'année précédente, et elles représentent à l'heure actuelle 34 pour cent de ces postes. Le nombre de femmes dans le corps judiciaire a plus que doublé, passant de 11 pour cent à 29 pour cent. Dans les communautés autonomes, les listes de candidats ne contenant pas les pourcentages requis par la LOIE sont automatiquement rejetées. Dans le secteur privé, la loi sur l'égalité stipule que les entreprises employant plus de 250 travailleurs doivent indiquer des plans fondés sur l'égalité. Cette obligation ne s'étend pas aux petites et moyennes entreprises, mais le Gouvernement offre une assistance à ces dernières pour les encourager à recruter davantage de femmes et les aider à harmoniser la vie professionnelle et la vie de famille.

4. La loi sur l'égalité a également établi que les conseils d'administration des grandes entreprises disposaient d'une période de huit ans pour parvenir à un équilibre entre la participation des hommes et des femmes dans ces conseils d'administration. En 2004, le pourcentage des femmes dans les conseils d'administration de 35 entreprises IBEX était de 2,58, et en 2007 il était passé à 6,43 pour cent. Les entreprises privées disposent d'un délai de six ans pour satisfaire aux normes établies dans la LOIE. Éventuellement les entreprises réaliseront la validité d'atteindre de tels objectifs du point de vue économique, et un nombre croissant d'entreprises mettent en œuvre des plans d'égalité. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale, en collaboration avec les communautés autonomes, a établi un plan d'action pour 2008-2011, lequel prévoit que des inspecteurs suivront la mesure dans laquelle la LOIE est respectée. En 2008, les inspections ont été menées dans 4028 entreprises.

5. **Mme Martínez** (Espagne) dit qu'il n'existe aucune loi établissant des quotas pour la participation à des postes de cadres supérieurs. La loi sur l'égalité n'établit pas spécifiquement des quotas pour les femmes mais cherche plutôt à parvenir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Toutefois, le Gouvernement s'emploie à accroître la participation des femmes Rom, notamment en encourageant leurs associations et leurs activités culturelles.

6. La loi sur l'égalité s'applique également à la branche exécutive du Gouvernement ; en conséquence, toutes les nominations à des postes émanant du Conseil des Ministres doivent satisfaire aux normes requises en vue d'une représentation équilibrée des femmes. À l'heure actuelle, 32 pour cent des Secrétaires d'État, Sous-secrétaires d'État et Directeurs généraux sont des femmes.

Articles 10 à 14

7. **Mme Coker-Appiah** dit qu'elle souhaiterait avoir davantage de renseignements concernant les mesures prises à l'heure actuelle par le Gouvernement afin de promouvoir l'accès des filles Rom à l'enseignement et leur maintien dans le système. En ce qui concerne le transfert des responsabilités en matière d'enseignement de l'État aux communautés autonomes, elle demande par quels moyens l'État assurerait la mise en œuvre par les communautés autonomes de mesures visant une action et un soutien positifs pour les femmes Rom et autres femmes vulnérables. Prenant note de la forte concentration des femmes dans les lettres, elle demande quelles mesures sont prises afin d'encourager un plus grand nombre de femmes à poursuivre des études de sciences et technologie. Elle se demande si la création au Ministère de l'éducation de l'Unité femmes et sciences a eu pour l'effet d'accroître le nombre de femmes choisissant des domaines scientifiques et techniques. Elle souhaiterait également avoir davantage d'informations sur l'accès à l'éducation des femmes migrantes.

8. **Mme Popescu** demande des renseignements récents concernant l'emploi des femmes, notamment des données réparties par province. Du fait qu'il semblerait que certaines régions font face mieux que d'autres à la crise économique, elle se demande si lesdites régions ont adopté certaines pratiques efficaces qui pourraient être adoptées à travers le pays. Elle demande si le Gouvernement a réussi à introduire dans ses mesures de lutte contre la crise la perspective ayant trait à la situation des hommes et des femmes. Elle souhaiterait avoir davantage de renseignements sur la ségrégation de l'emploi en fonction du sexe. Elle se demande quel effet la réforme structurelle prévue du secteur des services aurait sur les femmes et quelles mesures seraient adoptées pour les protéger de toute conséquence d'une telle réforme.

9. Elle demande des informations récentes sur la différence de salaire entre les hommes et les femmes et les effets de la crise actuelle sur cette situation. Se référant à la liste des questions, elle demande des renseignements concernant les plaintes liées à la disparité de salaire entre les hommes et les femmes, le nombre de cas qui sont parvenus jusqu'aux tribunaux et le nombre de cas qui ont été résolus.

10. Elle voudrait savoir pourquoi les normes requises par la LOIE concernant un équilibre entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine des entreprises privées ne sont pas applicables aux entreprises de moins de 250 employés.

11. **Mme Hayashi** déclare qu'elle désirerait recevoir des renseignements supplémentaires sur le rôle des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale s'agissant de la question de la disparité de salaire entre les femmes et les hommes. Elle voudrait savoir comment le bureau d'inspection du travail évalue les tâches d'une valeur égale ou similaire. Il semble que les chiffres des statistiques concernant la discrimination en fonction du sexe fournis dans le rapport sont trop bas et elle demande des renseignements plus récents. Elle se demande si le bureau des inspections du ministère du travail est suffisamment sensible aux questions ayant trait à l'égalité entre les hommes et les femmes et quelles mesures pourraient être adoptées afin de renforcer son rôle en tant qu'organe de suivi. Elle demande quel type de compensation est offert aux victimes de discrimination en matière de salaires et si ces dernières ont les moyens de revendiquer les salaires non payés auxquels elles avaient droit. Elle se demande s'il existe dans ce domaine une loi de proscription et si les victimes peuvent présenter leurs requêtes sans paraître devant un tribunal.

12. Elle est également préoccupée par la situation des travailleurs à temps partiel, dont la plupart sont des femmes, et voudrait savoir si le Gouvernement envisage de poursuivre ses politiques actuelles dans ce domaine. Elle voudrait savoir quelle action poursuit le Gouvernement à l'heure actuelle afin d'encourager les femmes désireuses de reprendre le travail à plein temps après avoir travaillé à temps partiel afin de s'occuper des enfants et d'autres membres de la famille. Elle demande s'il y a eu des cas de procès intentés par des travailleurs à temps partiel et quels ont été les résultats. Elle voudrait des renseignements supplémentaires sur les cas de licenciement et quelles mesures existent afin d'assurer la sécurité de l'emploi aux travailleurs à temps partiel.

13. **Mme Arocha Dominguez** demande si l'État membre dispose de mécanismes afin d'assurer que les adolescents Rom reçoivent un enseignement secondaire complet, comme l'exige la loi. Elle est également préoccupée par l'atmosphère scolaire à propos de ces étudiants, lesquels sont l'objet de discrimination plus que d'autres groupes minoritaires. Elle voudrait savoir si des mesures sont prises afin d'éliminer les

stéréotypes qui continuent d'exister dans les écoles à propos des Roms.

14. Attirant l'attention sur les chiffres fournis aux paragraphes 230, 231 et 232 du rapport concernant les cas de VIH et d'interruption de grossesse parmi les adolescents, elle demande instamment à l'État membre d'améliorer les programmes d'éducation sexuelle. Des améliorations s'imposent également dans la prestation des services d'hygiène sexuelle et de comportement procréateur pour les femmes handicapées.

15. **Mme Pimentel** dit avoir de la difficulté à comprendre pourquoi, en dépit des nombreux mécanismes en place pour prévenir et traiter des cas de VIH/SIDA, il semble que la situation s'est très peu améliorée. Elle voudrait savoir si les interruptions volontaires de grossesse sont l'objet de pénalités quelconques, si elles sont réalisées dans des conditions sanitaires adéquates et quelles mesures sont prises afin de réduire le nombre de ces procédures.

16. **Mme Begum**, prenant note de la situation regrettable dans laquelle se trouvent les femmes rurales, décrite dans le rapport, demande quelles initiatives sont prises afin de remédier à la situation. Elle souhaiterait avoir des renseignements supplémentaires sur les possibilités existantes pour permettre aux femmes de participer au processus de prise de décision dans les administrations locales à égalité avec les hommes. Elle se demande quelles possibilités ont été créées afin d'encourager les femmes à établir des micro-entreprises dans les industries fondées sur l'agriculture. Elle voudrait savoir si le Plan stratégique pour l'égalité des chances améliorerait la qualité de vie des femmes rurales et des femmes Rom.

17. Elle voudrait savoir si le Programme Sara destiné aux immigrées comporte des options visant l'octroi de microcrédits pour permettre à ces dernières d'établir leur propre entreprise. Elle demande des renseignements supplémentaires sur les efforts déployés afin d'améliorer l'égalité de fait des femmes immigrées dans l'emploi, la santé et l'accès aux services sociaux et au système de justice. Elle voudrait savoir si les femmes étrangères disposant de permis de travail temporaires sont protégées par la loi sur l'égalité.

18. **Mme Martínez** (Espagne) dit que grâce aux mesures en faveur des groupes désavantagés adoptées par le Gouvernement, 51 pour cent des femmes faisant partie de la population active participent à l'heure actuelle au marché du travail. La délégation serait heureuse de fournir au Comité des renseignements récents quant à la situation des femmes sur le marché de l'emploi, la disparité de salaire entre les hommes et les femmes et les questions connexes. Le nombre de femmes parmi le corps des enseignants est également passé de 39 pour cent de la population active en 2004 à 51 pour cent à la fin de 2008.

19. Selon des statistiques récentes, le taux de chômage des hommes a atteint 18 pour cent et celui des femmes 16 pour cent. Ces dernières années, le nombre d'emplois à plein temps a augmenté plus rapidement que celui des emplois à temps partiel. Le Gouvernement a continué de promouvoir l'accès des femmes à l'emploi grâce à des mesures d'incitation visant les employeurs et à des mesures semblables. La disparité des salaires entre les hommes et les femmes demeure un problème sérieux non seulement en Espagne mais à travers l'Europe. Il n'a pas encore été possible de remédier à cette disparité, qui représente à l'heure actuelle 17 pour cent. Dans le contexte d'une campagne lancée par la Commission européenne, le Gouvernement espagnol a donné mandat pour la réalisation d'une étude de recherche ayant pour objet de quantifier les disparités de salaire entre les femmes et les hommes, d'en analyser les causes et d'établir des indicateurs permettant de les mesurer avec exactitude. En outre, l'Office des inspections du travail et de la sécurité sociale enverrait sur les lieux de travail des équipes d'inspecteurs comportant un grand nombre de femmes avec pour mission d'établir des rapports sur les cas de discrimination directe et indirecte en matière de salaires.

20. Le plan d'inspection visant à suivre la mesure dans laquelle la LOIE est appliquée se poursuit. Pour la première fois, les inspecteurs de travail sont munis de renseignements spécifiques leur permettant de détecter la discrimination en fonction du sexe. Les plans d'égalité ne sont pas exigés pour les petites et moyennes entreprises, mais ces dernières sont encouragées à les adopter. Le Gouvernement est en voie de recruter des consultants en vue d'aider à établir des plans d'égalité destinés à ces entreprises.

21. Afin de promouvoir le partage de responsabilité en matière de soins aux enfants, la loi sur l'égalité prévoit que les travailleurs, hommes et femmes, devraient être autorisés à modifier leurs horaires de travail pour pouvoir consacrer du temps à la vie de famille. Les tribunaux appuient les femmes et les

hommes qui déposent une plainte contre leurs employeurs si ces derniers n'autorisent pas cette flexibilité. La loi inclut certaines mesures positives au nom des hommes et des femmes, notamment en demandant qu'un travailleur de l'un ou l'autre sexe désireux de prendre des jours de congé pour s'occuper d'un enfant ou d'une personne à charge puisse à la fin du congé retrouver le même emploi. Il est également demandé aux employeurs d'offrir à ces travailleurs des cours de rattrapage pour mettre à jour leurs aptitudes professionnelles. La main-d'œuvre masculine est autorisée à bénéficier d'un congé de paternité de deux semaines et des garderies sont créées pour les enfants de moins de trois ans. En outre, les parents reçoivent pour chaque enfant une allocation directe de 2 500 Euro.

22. **Mme de Santos** (Espagne) dit qu'en mars 2009, le Secrétariat Général pour l'emploi du Ministère du travail a publié son premier rapport sur les femmes et le marché du travail, lequel indique qu'en général les femmes, y compris les immigrées, se tirent mieux d'affaire dans la crise que les hommes. Les taux d'emploi des femmes ont continué d'augmenter et les femmes ont atteint un niveau d'aptitudes qui les met à égalité avec les hommes au sein de la population active. Néanmoins, la disparité des salaires reste un problème. Le rapport indique qu'en 2008 1,5 millions seulement sur les 10 millions de femmes actives étaient au chômage et plus de la moitié d'entre elles appartenaient au groupe d'âge 30-54.

23. L'examen de la politique en matière d'emploi est à l'ordre du jour du dialogue social en cours à l'heure actuelle entre le Gouvernement et des représentants des syndicats et des entreprises privées. Depuis 2008, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de stimulation comportant la promotion de l'emploi à temps partiel, compte tenu de la crise économique. L'objectif final est que les emplois à temps partiel ou les emplois temporaires devraient éventuellement se transformer en emplois à plein temps permanents. En ce qui concerne la disparité des salaires et le programme d'inspection, elle dit que le Conseil des Ministres vient d'organiser des cours de perfectionnement pour les inspecteurs du travail, notamment dans le domaine de la discrimination en fonction du sexe.

24. **Mme Linares** (Espagne) dit que le taux d'analphabétisme dans la population Rom est tombé de 68 pour cent en 1978 à 16 pour cent à l'heure actuelle parmi les femmes et 9 pour cent parmi les hommes. La promotion de l'enseignement pour la population Rom est une haute priorité, particulièrement depuis 1987, année durant laquelle le plan de développement pour la population en question a été lancé. Des efforts sont déployés afin d'inclure dans les programmes d'enseignement scolaire des images positives de membres de la communauté Rom ayant réussi dans la vie professionnelle. Des bénévoles appartenant à une association à but non lucratif fournissent des enseignants et assument un rôle de médiation entre les écoles et la communauté Rom, encourageant les parents à participer davantage aux programmes scolaires et les enfants à participer à des activités en dehors des programmes d'études.

25. **Mme Martínez** (Espagne) dit qu'environ 54 pour cent des bénéficiaires des projets lancés par le Gouvernement pour la population Rom sont des femmes. Pendant la période 2004-2008, plus de 6,5 millions d'€ ont été investis dans des programmes cofinancés par des communautés autonomes. En ce qui concerne les femmes rurales, un décret royal a été publié qui établit un système de propriété partagée pour les exploitations agricoles, permettant ainsi aux épouses ou aux filles des exploitants de bénéficier pleinement de la protection sociale associée à l'entreprise agricole. Ce droit inclut également le droit direct de bénéficier d'assistance et du paiement de toutes les subventions associées aux activités agricoles sur l'exploitation en question. En outre, un système d'observation de la situation des hommes et des femmes a été créé pour les femmes rurales. Plus de 90 pour cent de la population du pays vivent à l'heure actuelle dans les zones urbaines et l'exode rural est devenu un problème, d'où l'importance de la contribution des femmes dans l'environnement rural. La création de coopératives agraires, de facilités de crédit, de réseaux de femmes engagées dans l'artisanat, ainsi que l'octroi de prix pour récompenser les accomplissements littéraires et artistiques des femmes rurales sont encouragés, ainsi que la participation d'associations de femmes rurales. Il est important que les Ministères de l'agriculture et de l'environnement aient à leur tête des femmes.

26. C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider de pénaliser les employeurs coupables de discrimination à l'égard des femmes sur les lieux de travail. Afin d'encourager les entreprises privées à appliquer les dispositions de la loi d'égalité, il est envisagé à l'heure actuelle de mettre en place un système de motivations,

notamment l'octroi de récompenses spéciales aux entreprises qui suivent de bonnes pratiques et encouragent l'égalité dans leurs relations avec la main-d'œuvre.

27. **Mme Aido** (Espagne) dit que, dans le contexte du dialogue social entre le Gouvernement et les secteurs de la main-d'œuvre et des entreprises, une unité a été créée afin de suivre l'application de la loi concernant l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. En outre, le Conseil des ministres a récemment approuvé une mesure autorisant les femmes qui doivent prendre un congé de maternité ou pour élever leurs enfants continuent d'accumuler pendant la période de congé les prestations familiales ou sociales auxquelles elles ont droit. Une allocation est accordée aux femmes employées comme domestiques.

28. Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées en ce qui concerne l'augmentation du nombre des grossesses involontaires et des interruptions volontaires de grossesse. De nouveaux règlements sont en voie de préparation qui fourniront les garanties juridiques assurant que les femmes et les professionnels prenant part à des terminaisons de grossesse ne soient pas poursuivis en justice. Cette disposition sera incluse dans un projet de loi plus globale en voie de préparation conformément aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé et autres organisations internationales. Le projet de loi fera également partie des mesures concernant l'éducation sexuelle ainsi que l'hygiène sexuelle et le comportement procréateur et imposera au Gouvernement la préparation d'une stratégie nationale sur l'hygiène sexuelle et le comportement procréateur tous les cinq ans, en collaboration avec les communautés autonomes, les organisations sociales et les associations scientifiques. En outre, une attention spéciale sera accordée à la prévention des maladies transmises au cours des rapports sexuels. Le projet de loi en question est en cours de préparation mais sera sous peu présenté au Parlement.

Article 15 et 16

29. **Mme Halperin-Kaddari** demande des renseignements sur l'offre d'aide juridique gratuite aux femmes dans les cas de litiges familiaux. Elle voudrait également avoir des renseignements sur d'autres moyens de résoudre les différends, notamment la médiation, en supposant que cette dernière soit encouragée, mais elle voudrait savoir si des mesures de sécurité sont en place, étant donné le potentiel que possède la médiation d'avoir pour les femmes des effets adverses du fait que dans certains cas elle souligne la disparité entre les hommes et les femmes en matière d'autorité, notamment dans les cas de violences familiales. Elle voudrait savoir qu'elle est la situation en matière de divorce à l'amiable. Elle demande des renseignements sur la garde partagée des enfants, qui pourrait servir aux hommes de prétexte pour réduire le montant de la pension alimentaire qu'ils devraient verser. Le Gouvernement a-t-il réalisé des recherches sur ces questions et existe-t-il des mécanismes de suivi pour protéger contre les risques découlant de modifications législatives ?

30. Elle voudrait savoir si à l'heure actuelle les mariages ou les relations de facto bénéficient des mêmes droits et assument les mêmes obligations que les mariages formels. Si tel est le cas, quelles sont les conséquences pour les femmes Rom et les mariages parmi le peuple Rom ? Elle voudrait également connaître le statut des femmes Rom en ce qui concerne les prestations versées par l'État, notamment les droits à pension.

31. **Mme Ruiz** (Espagne) dit que la législation espagnole est très généreuse s'agissant d'accorder une assistance judiciaire aux personnes économiquement faibles. La Loi 1/1996 concernant l'assistance gratuite établit certains critères fondamentaux pour en bénéficier, le principal critère étant que la personne intéressée ne possède pas les moyens financiers de payer les honoraires d'un avocat. La loi garantit une assistance judiciaire gratuite aux femmes handicapées ainsi qu'à celles appartenant à d'autres catégories auxquelles s'applique la loi sur l'égalité effective. Une assistance est également mise à la disposition des personnes agissant au nom de leurs personnes à charge handicapées. Une assistance judiciaire gratuite est également offerte aux femmes étrangères, quelle que soit leur statut administratif.

32. Un projet de loi relatif à des services de médiation familiale est en voie de préparation afin d'aligner la législation du pays sur celle de l'Union européenne. La loi sur les divorces porte sur une variété de problèmes, notamment le partage des responsabilités s'agissant du soin aux enfants et autres personnes à charge. Les règles concernant les procédures de séparation et de divorce ont été simplifiées. Le Code civil espagnol porte principalement sur les effets et les conséquences de la

séparation et du divorce, notamment pour les enfants mineurs et adultes. Un fonds de garantie des allocations destinées aux enfants a récemment été établi afin de financer lesdits paiements dans les cas où le conjoint débiteur ne satisfait pas à cette obligation, et l'État s'adresse ultérieurement audit conjoint pour récupérer les montants qu'il a versés. Dans les cas de divorce, une pension de compensation est fournie, soit à titre temporaire soit pour un délai indéfini. Pour cette compensation, les tribunaux tiennent compte de toute une gamme de circonstances, y compris des accords entre les conjoints, l'âge ou la santé des personnes affectées par le divorce, les qualifications professionnelles du conjoint se trouvant dans une position vulnérable et les chances d'accès à l'emploi de ce conjoint. Les pensions peuvent être modifiées dans des circonstances spéciales. L'utilisation du domicile familial est également réglementée par le Code civil.

33. **Mme Aido** (Espagne) dit que les modifications les plus récentes aux dispositions du Code civil concernant le divorce permettent des dispositions concernant la garde partagée à condition qu'elle soit demandée par les deux conjoints ou par un seul conjoint si la demande a été approuvée par les autorités pertinentes et si elle est considérée comme étant la meilleure solution pour les enfants mineurs. Une étude est à l'heure actuelle en cours sur la question de la garde et toutes ses implications. Dans les cas où des actes de violence à l'égard des femmes existent, le partage de la garde des enfants n'est pas autorisé. Il n'existe aucune disposition concernant la médiation. Le mariage est un contrat donnant lieu à certains droits et obligations. L'État ne s'intéresse pas aux rites, traditions ou coutumes. Un contrat signé est requis dans tous les cas, même lorsqu'une cérémonie de mariage a eu lieu.

34. Elle est heureuse d'annoncer que le 26 juin 2009, le Conseil des Ministres a décidé de ratifier l'amendement à l'article 20 (1) de la Convention. Le rapport du Conseil sera présenté au Congrès des Députés et la procédure de ratification devrait être achevée à la fin de l'année en cours.

35. **Mme Halperin-Kaddari** demande des éclaircissements en ce qui concerne les dispositions de la loi sur l'égalité effective qui exige que les entreprises du secteur privé respectent les normes de parité entre les hommes et les femmes. Elle demande quelles seraient les conséquences si une entreprise ne les applique pas.

36. Elle continue de se demander quelle est la situation des relations de facto et quels sont les droits et obligations d'un couple dans une telle relation. Elle demande une définition des biens matrimoniaux et voudrait savoir si ces derniers incluent les droits à la pension, à l'épargne et au potentiel de gains salariaux ou les bonnes intentions personnelles.

37. **M. Flinterman** demande quelles ont été les améliorations aux procédures concernant les femmes demandant asile dans les cas où existent des problèmes de disparité entre les hommes et les femmes. Il voudrait savoir quelles actions le Gouvernement a prises afin d'améliorer la procédure d'asile afin d'assurer que dans ces cas il soit tenu compte comme il convient de ces problèmes.

38. Il se demande si le corps judiciaire et la profession juridique sont pleinement conscients des dispositions de la Convention et reçoivent une mise à jour permanente concernant l'interprétation de cette Convention.

39. **Mme Pimentel** demande si les femmes Rom reçoivent une éducation sanitaire quelconque, compte tenu des rapports selon lesquels elles ont pour habitude de se soigner elles-mêmes, et quelquefois prennent des médicaments et des doses autres que ce qui est recommandé.

40. **Mme Linares** (Espagne) dit que le Ministère de la santé et les communautés autonomes déploient tous les efforts possibles afin d'éduquer les fournisseurs de soins de santé travaillant avec la communauté Rom, particulièrement afin de les familiariser avec la culture et les traditions de cette communauté. Les femmes Rom représentent environ 80 pour cent des clients du programme de soins de santé. Il est vrai que les membres de ce groupe ont tendance à recourir à davantage de médicaments que nécessaires. Le Gouvernement est en voie d'appliquer des programmes complets d'enseignement destinés aux femmes Rom, estimant que ces dernières transmettront les connaissances acquises au reste de la communauté.

41. **Mme del Puy** (Espagne) dit que même avant l'adoption de la LOIE, les femmes victimes de discrimination étaient considérées comme dignes de bénéficier de la protection internationale. Ladite protection est incluse non seulement dans la loi sur l'égalité effective, mais également dans le projet de loi sur le droit à asile examiné à l'heure actuelle par le Parlement et dont on prévoit qu'il sera adopté d'ici à

fin septembre. En conséquence, les autorités tiennent compte, entre autres de l'aspect concernant les femmes lors de l'examen des demandes d'asile. En 2008, sur un total de 4 517 demandes d'asile, 1 417, soit environ 40 pour cent étaient présentées par des femmes. Le droit d'asile ou toute autre protection subsidiaire ont été accordés dans 102 de ces 1 417 cas. Certes, il est vrai que seul un faible pourcentage de femmes ont bénéficié de la protection internationale du fait de leur sexe ; il est également vrai que dans la plupart des cas, la demande d'asile était fondée sur des raisons purement économiques. Dans la plupart des cas, il y a eu accord entre les autorités espagnoles et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

42. **Mme Ruiz** (Espagne) dit que tous les traités internationaux ratifiés par l'Espagne sont incorporés dans la législation nationale et ont force exécutoire non seulement pour le judiciaire mais également pour tous les agents d'exécution, notamment les fonctionnaires prenant part aux procédures de protection des femmes, des étrangers et autres groupes. Les membres des professions judiciaires et juridiques reçoivent une formation portant sur les effets de tous les traités sur leur mission, comme on peut le voir dans les nombreuses décisions de tribunaux se référant spécifiquement à la Convention.

43. **Mme Martínez** (Espagne) dit que la loi sur l'égalité effective recommande sans l'exiger que les entreprises appliquent le principe de la parité dans leurs conseils d'administration. Pendant les deux ans durant lesquels la LOIE a été appliquée, le nombre de femmes dans les conseils d'administration a triplé, passant de 3 pour cent à 9 pour cent. Ce pourcentage reste insuffisant, et il est par conséquent possible qu'il soit envisagé de faire de la parité une obligation.

44. En ce qui concerne les droits aux biens et le partage des biens (p*atrimonio*) et des biens communs (*gananciales*) après le divorce, elle dit qu'au moment du mariage un couple peut choisir entre le régime de séparation des biens ou le régime de la communauté des biens. Pendant la procédure de séparation ou de divorce, si le couple a choisi le régime de la communauté des biens, tous les biens acquis pendant le mariage seront partagés entre les conjoints. À l'heure actuelle, on examine la possibilité d'autoriser également le partage des droits à pension accrus pendant le mariage.

45. Répondant à la question concernant les unions de facto, elle dit que depuis la légalisation des mariages entre personnes du même sexe il n'existe plus de discrimination dans ce domaine. Tous les droits concernant le mariage de droit civil proviennent du contrat civil conclu par les conjoints. En conséquence, la question de discrimination ou d'inégalité concernant l'accès aux droits civils inhérents au mariage n'existe plus.

46. **Mme Aido** (Espagne) dit qu'après le délai accordé par la LOIE aux entreprises privées pour parvenir à établir la parité dans leurs conseils d'administration, le Gouvernement devra examiner la question de savoir si des amendes seraient imposées aux entreprises n'ayant pas atteint cet objectif. À l'heure actuelle, un système de motivations est en place pour les encourager à offrir l'égalité de traitement et de chances aux employés, hommes et femmes, ainsi que dans leurs conseils d'administration. Les entreprises qui appliquent les normes d'égalité pourraient également bénéficier d'un traitement préférentiel dans leurs réponses aux appels d'offres pour conclure des contrats avec le Gouvernement à condition de remplir toutes les autres conditions de la soumission.

47. Elle a le plaisir d'annoncer qu'en décembre l'Espagne organisera une cérémonie spéciale pour célébrer le trentième anniversaire de la Convention.

48. **La Présidente** félicite le Gouvernement de l'Espagne de la volonté politique dont il a témoigné dans ses efforts en vue d'éliminer la discrimination à l'encontre des femmes. Certains problèmes demeurent, particulièrement certains stéréotypes concernant les femmes ainsi que dans le secteur de la santé. Elle accueille avec satisfaction la décision prise par l'Espagne d'accepter l'amendement à l'article 20 de la Convention. Ce faisant, elle espère que l'Espagne retirera sous peu ses réserves concernant la succession à la couronne.

La séance est levée à 17 heures.